

CGA-M&I – Conditions générales d'achat de machines et installations de la société Rack & Roll GmbH et le AQS Logistic Systems GmbH

1. Généralités

- 1.1. Les présentes conditions d'achat de machines et installations (« **CGA-M&I** ») s'appliquent exclusivement à toutes les relations commerciales avec nos partenaires commerciaux et fournisseurs (collectivement « **mandataire** ») ayant pour objet l'acquisition de machines et d'installations mécaniques, y compris d'autres prestations requises dans ce cadre (p. ex., les travaux de montage et d'installation et les mises en service), sans tenir compte du fait si le mandataire les fabrique lui-même ou les achète chez ses fournisseurs (collectivement aussi « **machines et installations** »).
- 1.2. Toutes conditions contractuelles divergentes, contraires ou complémentaires du mandataire ne s'appliquent que si nous les avons acceptées expressément et par écrit. Les contre-confirmations du mandataire fondées sur ses conditions contractuelles sont expressément contestées par les présentes. Les CGA-M&I s'appliquent également lorsque nous acceptons la livraison sans réserve tout en ayant connaissance de conditions contractuelles divergentes, contraires ou complémentaires du mandataire.
- 1.3. En tant que contrat-cadre, les présentes CGA-M&I s'appliquent également à tous les futurs contrats avec le même mandataire portant sur la livraison de machines et installations, sans que nous devions les mentionner de nouveau à chaque fois.
- 1.4. Les accords individuels convenus par écrit avec le mandataire dans des cas particuliers (incluant les clauses accessoires, ajouts et modifications) prévalent à chaque fois sur les présentes CGA-M&I.

2. Éléments du contrat

- 2.1. Voici les éléments du contrat, en cas de contradictions ne pouvant pas être tranchées par voie d'interprétation, dans l'ordre indiqué :
 - Notre commande / document contractuel avec un éventuel cahier de charges, y compris des observations préliminaires
 - Les présentes CGA-M&I
 - Les réglementations, directives et normes générales et particulières (techniques) applicables aux prestations convenues au moment de la conclusion du contrat, telles que TÜV, VDI, CEI/EN (Commission électrique internationale / norme européenne), VDE, DIN, UVV, TRD, TA-Luft et toutes les autres directives applicables, notamment la directive « Machines » 2006/42/CE, la directive « CEM » 2014/30/UE et la directive « Basse tension » 2014/35/UE.

3. Offre / dossier d'appel d'offres / conclusion du contrat

- 3.1. Les offres du mandataire sont pour nous gratuites.
- 3.2. Le mandataire doit confirmer chaque commande dans un délai de 2 semaines en indiquant le prix et le délai de livraison contraignants. Toute condition contractuelle du mandataire et tout renvoi à celle-ci figurant dans la confirmation sont expressément contestés (cf. point 1.2).
- 3.3. Nous avons le droit à la révocation jusqu'à l'acceptation de la commande par le mandataire. Le mandataire doit nous signaler toute erreur (p. ex. erreur d'écriture et de calcul) et omission manifestes de la commande, y compris les documents de la commande, afin de la corriger ou compléter avant la conclusion du contrat.
- 3.4. Nous nous réservons les droits d'auteur et de propriété sur les illustrations, les dessins, les calculs et autres documents. Ces derniers peuvent être utilisés exclusivement pour le traitement de notre commande et ne doivent être fournis à des tiers qu'avec notre accord écrit et ce, même après la fin du contrat. L'obligation de confidentialité n'expire que lorsque les informations contenues dans les documents transmis sont devenues publiques. Ces documents doivent nous être restitués spontanément après l'exécution de la commande.

4. Volume de livraison / exécution / sous-traitants

- 4.1. La rémunération convenue couvre toutes les prestations devant être fournies par le mandataire pour s'acquitter de son obligation de prestation.
- 4.2. Sauf convention contraire, le volume de livraison comprend notamment :
- La livraison et le montage prêt à fonctionner de tous les composants des machines et installations à l'emplacement convenu, y compris la coordination et la réalisation des contrôles et justificatifs de contrôle nécessaires, la mise en service et l'essai de fonctionnement jusqu'à la réception (respectivement livraison gratuite dédouanée et imposée) ;
 - Le respect des réglementations et connaissances techniques et autres pertinentes pour les prestations, y compris les réglementations sur la sécurité au travail et la protection de l'environnement ;
 - Le marquage CE, la déclaration de conformité en cas de machine ou d'installation prête à l'utilisation, ou la déclaration d'incorporation en cas de machine ou d'installation non prête à l'utilisation ;
 - Tous les documents d'exécution, documentations, modes d'emploi selon la spécification technique ou un accord distinct faisant partie de la machine ou l'installation en parfait état de fonctionnement et prête à fonctionner ;
 - Instructions / formations théorique et pratique de nos opérateurs et de notre personnel de maintenance eu égard de la fonction et de la commande de tous les composants du système ;
 - Le mandataire est tenu d'assurer la disponibilité des composants nécessaires et des pièces de rechange et d'usure pour le fonctionnement de la machine ou de l'installation pendant une période de dix ans. Si cela n'est pas acceptable pour le mandataire, il peut remplir cette obligation en nommant un fournisseur approprié qui assurera la disponibilité des composants.
- 4.3. Les essais de fonctionnement ainsi que tous les essais exigés par les autorités et la loi doivent être réalisés en coordination avec nous et aux frais du mandataire.
- 4.4. Dans le cadre de la réalisation de la commande, le mandataire doit prendre toutes les mesures nécessaires servant à obtenir le résultat contractuellement prévu, même si elles ne sont pas mentionnées explicitement dans le cadre de la confirmation du mandat. En font notamment partie :
- Fourniture gratuite de tous les appareils, du matériel auxiliaire et des équipements nécessaires sur le lieu d'utilisation ou le chantier ;
 - Nettoyage du chantier et rétablissement de l'état d'origine du plan de montage ;
 - Élimination des déchets produits lors de l'exécution de la commande ;
 - Éclairage suffisant du lieu du travail ;
 - Sécurisation des zones de travail contre les accidents, l'endommagement, le vol, etc.
- 4.5. Lors de l'exécution des travaux devant être réalisés dans notre zone de l'usine pendant les heures de productions, le mandataire doit prendre en considération au maximum nos processus de travail. Les perturbations et les empêchements doivent être réduits au minimum.
- 4.6. Tout recours à des sous-traitants exige notre accord préalable.

5. Dates / retard de livraison / pénalité contractuelle

- 5.1. Les dates de livraison convenues sont des dates contractuelles.
- 5.2. Le mandataire ne peut pas invoquer des difficultés de livraison dues à une grève, à un lock-out, à des effets de la pandémie de Covid-19 ou de la guerre en Ukraine, peu importe s'ils ont lieu chez lui ou chez l'un de ses fournisseurs. Le mandataire ne peut invoquer le manque d'informations et/ou de documents indispensables devant être fournies par nos soins uniquement s'il n'a pas reçu ces informations et/ou documents malgré un délai raisonnable accordé. Les §§ 313 et 280, 1er al., ph. 2 du BGB (code civil allemand) ne sont pas affectés.

- 5.3. Sans préjudice d'autres droits, nous avons le droit dans de tels cas ainsi que dans les cas de retard de livraison ou de prestation en raison de force majeure de fixer immédiatement un délai ultérieur raisonnable à notre discrétion. Le mandataire doit confirmer le nouveau délai de livraison par écrit.
- 5.4. Le moment où la marchandise est prête à la réception est déterminant pour le respect d'une date de livraison.
- 5.5. En cas de livraison ou de prestation tardive ou en cas de retard, nous disposons de moyens de recours légaux respectifs. Aucune limitation ou décharge de responsabilité du mandataire n'est convenue. L'acceptation de la livraison tardive ne signifie pas le renoncement aux demandes d'indemnisation. Les dispositions du point 5.7 n'en sont pas affectées.
- 5.6. Dès que le mandataire estime qu'il ne pourra pas respecter les dates de livraison convenues, il doit nous le signaler immédiatement en indiquant les raisons et la durée probable du retard.
- 5.7. En cas de retard d'une date de livraison, le mandataire est tenu de verser une pénalité contractuelle de 0,25 % du montant net de la commande éligible par jour ouvrable, mais pas plus de 5 % du montant net de la commande éligible au total ; sans préjudice légitime d'autres prétentions légales (notamment la résiliation et indemnisation supplémentaire). La pénalité contractuelle sera défalquée des dommages dus au retard.

6. Montage / mise en service / essai de fonctionnement / réception

- 6.1. La réalisation des machines et installations comprend le montage, la mise en service et l'essai de fonctionnement. Une réception formelle a lieu ensuite.
- 6.2. La fin des travaux de montage doit nous être signalée par écrit. Après la communication de la fin du montage, nous pouvons demander une visite commune des machines et installations. Un procès-verbal de la visite est dressé, dans lequel la fin du montage est mentionnée. D'éventuels vices et travaux résiduels doivent être portés au procès-verbal. Le procès-verbal doit être signé par les deux parties. Toutefois, ni la visite, ni la signature du procès-verbal ne génèrent d'effets de réception ou d'éviction.
- 6.3. La mise en service a lieu après la fin du montage. Elle comprend tous les contrôles, travaux de réglage, essais de fonctionnement et examens des composants de machine et d'installation et des systèmes nécessaires après la fin du montage pour obtenir un bon état de fonctionnement. La disponibilité pour la mise en service doit nous être communiquée par écrit sans délai. La date de mise en service est fixée d'un commun accord. Toutefois, elle doit avoir lieu 5 jours ouvrables après la fin du montage au plus tard selon le point 6.2.
- 6.4. Après la mise en service réussie, un essai de fonctionnement doit être réalisé dans un délai approprié. Sauf convention contraire des parties, l'essai de fonctionnement dure au moins 10 jours ouvrables. Le mandataire nous communique sa disponibilité pour l'essai de fonctionnement par écrit sans délai. En cas de perturbation de l'essai de fonctionnement qui l'interrompt ou le limite considérablement, l'essai de fonctionnement doit être prolongé de la durée de cette perturbation, à moins que cette perturbation ne soit pas imputable au mandataire. L'essai de fonctionnement est arrêté et doit être réitéré s'il a été interrompu ou considérablement limité par plus de 3 perturbations ou si la somme des heures d'interruptions ou de limitations considérables en raison des perturbations est supérieure à 3 jours ouvrables, à moins que ces perturbations ne soient pas imputables au mandataire. En cas d'arrêt de l'essai de fonctionnement, l'essai de fonctionnement convenu commence à nouveau après la suppression des erreurs qui l'ont causé. Un procès-verbal doit être dressé sur le déroulement et l'achèvement de l'essai de fonctionnement. Il doit être signé par les deux parties contractantes. Ni l'achèvement de l'essai de fonctionnement lui-même, ni la signature du procès-verbal ne génèrent d'effets de réception ou d'éviction.
- 6.5. Sauf convention contraire, la mise en service et l'essai de fonctionnement ont lieu sous la surveillance et la responsabilité ainsi qu'aux frais du mandataire. Si le mandataire procède à des modifications de la machine ou l'installation et de son mode de fonctionnement pendant ce temps, il doit les documenter et nous communiquer sans délai.

- 6.6. La réception de la prestation globale a lieu après la mise en place selon le point 6.1 (montage, mise en service et essai de fonctionnement réussi). La réception a lieu exclusivement de manière formelle. Toute réception implicite est exclue. Toutefois, la réception fictive n'en est pas affectée. Un procès-verbal de la réception doit être dressé et signé par les deux parties.

7. Responsabilité pour vices / qualité convenue / examen sur l'absence de défauts

- 7.1. Le mandataire doit respecter pour les machines et installations les règles reconnues de la technique, les règles de sécurité et les normes et données techniques applicables.
- 7.2. Le mandataire garantit que les machines et installations qu'il a livrées sont conformes, en termes de leur nature, composition, qualité, emballage, déclaration et spécifications, aux dispositions légales de la République fédérale d'Allemagne et des pays de destination respectifs éventuellement indiqués dans la commande des produits finaux.
- 7.3. Les machines et les installations livrées doivent être adaptées sans restriction au service à 3 équipes.
- 7.4. Dans tous les cas, sont considérées comme accord sur la nature, en plus des caractéristiques régulées aux points 7.2 et 7.3, les descriptions de produits qui, notamment par la désignation ou la référence figurant dans notre commande, font l'objet du contrat respectif ou qui ont été intégrées au contrat de la même manière que les présentes CGA M&I. Il est alors sans importance si la description des produits vient de nous, du mandataire ou de tiers.
- 7.5. Le délai de prescription en cas de vices est de 36 mois suivant la réception. Les délais légaux plus longs demeurent applicables.

8. Responsabilité / indemnisation

- 8.1. Nous nous portons responsables envers le mandataire en cas de faute intentionnelle et de négligence grave conformément aux dispositions légales à verser des dommages et intérêts ou à rembourser les frais engagés. Pour le reste, nous nous portons responsables pour négligence légère uniquement en cas de violation d'une obligation contractuelle dont l'exécution seule permet la réalisation correcte du contrat et dont le respect est attendu par le mandataire sur une base régulière (« obligation essentielle ») et de manière limitée à la réparation du dommage typique et prévisible.
- 8.2. Notre responsabilité pour les dommages découlant de l'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé et selon la loi sur la responsabilité du fait des produits n'est pas affectée par les limitations et exclusions de responsabilité ci-dessus au point 14.2 ; les dispositions légales s'appliquent alors.
- 8.3. Aucune limitation ou décharge de responsabilité du mandataire n'est convenue.

9. Modifications de prestations / résiliation

- 9.1. Les §§ 650b et 650c du BGB s'appliquent aux modifications de prestations en conséquence, toutefois à la condition suivante : le mandataire doit nous soumettre une offre vérifiable d'augmentation et de réduction des coûts sous forme de texte dans un délai d'une semaine suivant la réception de la demande de modifications. Si cela n'est pas possible, le mandataire doit le signaler sans délai. Un délai raisonnable s'applique alors.
- 9.2. Nous avons le droit d'ordonner immédiatement une modification nécessaire à l'obtention du résultat d'ouvrage convenu (§ 650b, 1er al., n° 2 du BGB) si des inconvénients graves sont imminents sans exécution immédiate ou si le mandataire rejette une modification de façon définitive et sérieuse.
- 9.3. Les §§ 648 ss. du BGB régissent les résiliations.

10. Déclaration sur les propriétés originaires

- 10.1. Le mandataire est tenu de permettre la vérification des preuves de l'origine par l'administration des douanes et aussi bien de fournir les renseignements nécessaires que de remettre les confirmations et preuves éventuellement requises.
- 10.2. En outre, le mandataire s'engage à réparer le dommage découlant de la non-reconnaissance par l'autorité compétente de l'origine déclarée en raison d'attestations ou de possibilités de contrôle manquantes, à moins que cela ne soit pas imputable au mandataire.

11. Garanties

- 11.1. D'éventuels avances à convenir expressément ne sont exigibles que 2 semaines après la garantie du remboursement de l'avance par la constitution d'une caution à la même hauteur du montant brut conformément au point 11.4.
- 11.2. Afin de garantir nos droits à l'exécution du contrat envers le mandataire, nous avons le droit d'exiger une caution d'exécution du contrat conformément au point 11.4 à la hauteur de 10 % du montant net de la commande. Jusqu'à la remise de la caution d'exécution du contrat, nous avons le droit de satisfaire notre besoin de garantie par des retenues, et ce jusqu'à l'obtention de la garantie. La garantie d'exécution du contrat sert à garantir nos droits à l'exécution des prestations contractuelles et à l'indemnisation (toujours y compris les intérêts), y compris la pénalité contractuelle jusqu'à la réception ainsi qu'au remboursement des paiements. Les droits garantis par la garantie pour réclamations pour vices selon le point 11.3, ou par une éventuelle caution d'avances conformément au point 11.1, ne sont pas couverts par la garantie d'exécution du contrat.
- 11.3. Afin de garantir les réclamations pour vices après la réception, y compris tous les droits au paiement et à l'indemnisation en rapport avec les vices après la réception, nous avons le droit de retenir 5 % du montant net de la facture finale éligible pour les prestations fournies après la réception de la prestation. La retenue peut être remplacée successivement par le mandataire par constitution d'une caution de garantie de la même hauteur conformément au point 11.4. La garantie doit être constituée pour 3 ans suivant la réception. Avant la réception, aucune prétention n'est garantie expressément par la garantie pour réclamations pour vices.
- 11.4. Voici les dispositions applicables aux garanties selon les points 11.1, 11.2 et 11.3 : il n'existe pas d'obligation de verser la garantie sur un compte bloqué. Les droits du mandataire d'obtenir les garanties respectives en déposant de l'argent n'en sont pas affectés. Une caution est solidaire et irrévocable, mais elle ne doit pas être constituée à la première demande. Elle doit être délivrée de manière absolue, illimitée dans le temps, avec la renonciation à soulever le bénéfice de discussion (§ 771 du BGB). Les coûts de la caution sont à la charge du mandataire. La caution est soumise au droit de la République fédérale d'Allemagne et doit présenter Cologne comme juridiction compétente exclusive. Un garant valable ne peut être qu'une banque ayant son siège en Allemagne ou un établissement de crédit de droit public ayant son siège en Allemagne ou un assureur-crédit ayant son siège en Allemagne. Les coûts de la garantie sont à la charge du mandataire. C'est le mandataire qui décide si les garanties respectives sont constituées par caution, retenues ou dépôt.

12. Assurance du mandataire

- 12.1. Pendant la durée du contrat jusqu'à l'expiration de son délai de garantie, le mandataire doit souscrire ou maintenir une assurance responsabilité civile d'entreprise d'une compagnie d'assurance soumise au contrôle du Bundesaufsichtsamt für das Versicherungswesen (autorité fédérale allemande chargée de la surveillance du secteur des assurances). Sur demande, cela doit être prouvé par la présentation d'une confirmation correspondante.
- 12.2. La couverture d'assurance doit comprendre tous les dommages, même les dommages indirects et dommages causés à des tiers ainsi que les dommages antérieurs et ultérieurs par cas de sinistre jusqu'à la hauteur de 5 millions EUR pour dommages corporels et 5 millions pour autres dommages.
- 12.3. Si le mandataire est en retard d'exécution de ses obligations visées au point 12.1, nous avons le droit, après la prolongation infructueuse du délai, de souscrire par nous-même une assurance correspondante aux frais du mandataire, de retenir des paiements à la hauteur de la couverture d'assurance manquante ou de résilier le contrat pour raison grave. Le droit d'invoquer l'indemnisation n'en est pas affecté.

13. Matériaux et matériel fournis

- 13.1. Les matériaux et le matériel (p. ex. les logiciels, les produits finis et semi-finis) ainsi que les outils, modèles, spécimens et autres objets que nous fournissons aux fins de fabrication et / ou de transformation / façonnage, demeurent notre propriété, indépendamment de la nature et de l'étendue de la prestation du mandataire, et sont conservés pour nous (séparément, tant qu'ils ne sont pas transformés) aux frais et aux risques du mandataire et doivent être assurés dans une mesure suffisante contre la destruction et la perte. Les dispositions du point 3.4 s'appliquent en conséquence.

14. Facturation / conditions de paiement

- 14.1. Les factures doivent être envoyées en deux exemplaires ou sous forme électronique avec l'indication des numéros d'ordre et de commande. Le mandataire est responsable de tout retard découlant du non-respect de ces obligations, sans que cela nous soit imputable.
- 14.2. Les droits au paiement du mandataire sont exigibles 30 jours suivant la réception de la facture conforme au contrat.
- 14.3. Nous avons le droit à 3 % d'escompte si nous respectons les factures dans un délai de 14 jours civils suivant la réception des factures conforme au contrat. Pour plus de clarté : il n'est pas nécessaire que l'exécution respective ait lieu intégralement ou que toutes les exécutions aient lieu dans le délai d'escompte. L'escompte est octroyé respectivement à la partie exécutée à temps dans le délai d'escompte d'une facture.
- 14.4. Les délais de paiement et d'escompte courent (sauf en cas d'avances à convenir à part par écrit) à partir de la réception des factures conformes au contrat, toutefois pas avant la réception des machines et installations.
- 14.5. Le délai d'escompte selon le point 14.3 ci-dessus est considéré comme respecté au moment de l'achèvement de l'opération de paiement (moment de l'instruction de paiement) chez nous et non pas au moment de la réception du paiement par le mandataire.
- 14.6. Nous ne devons pas d'intérêts d'échéance. Les dispositions légales s'appliquent au retard de paiement.

15. Compensation / cession / droit de rétention

- 15.1. Nous sommes autorisés à compenser chaque demande reconventionnelle par des créances du mandataire.
- 15.2. La compensation par demandes reconventionnelles de la part du mandataire est exclue, à moins que les créances soient incontestables ou légalement établies ou qu'elles se trouvent en rapport de réciprocité (§ 320 du BGB).
- 15.3. Le mandataire ne peut exercer son droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention repose sur la même relation contractuelle, est incontestable ou légalement établie.
- 15.4. Toute cession d'une créance à notre encontre à des tiers est exclue si nous n'y avons pas consenti expressément par écrit ou en cas de présence d'un cas du § 354a, 1er al., 1ère ph. du HGB (code du commerce allemand).

16. Prix / augmentations des prix

- 16.1. Les prix figurant dans la commande sont contraignants. Sauf convention contraire dans un cas particulier, les prix comprennent toutes les prestations et prestations accessoires du mandataire (p. ex., la livraison, le montage, l'installation) ainsi que tous les coûts accessoires (p. ex., l'emballage correct, les coûts de transport avec l'assurance de transport et de responsabilité civile) selon le point 4.1. Aucune règle de prix mobile pour les coûts du travail, du matériel, des appareils ou des matériaux n'est convenue.
- 16.2. Sauf indication contraire, la taxe sur la valeur ajoutée légale est comprise dans le prix.
- 16.3. Des augmentations de prix après la conclusion du contrat sont exclues. Le § 313 du BGB n'en est pas affecté.

17. Droits de propriété

- 17.1. Le mandataire garantit que les machines et les installations sont exemptes de droits de tiers, notamment qu'aucun droit de propriété de tiers ni aucun droit de propriété industrielle allemand ou étranger n'existe sur elles, qui pourraient être violés par la livraison chez nous ou par une utilisation, une revente ou une transformation ultérieure des machines et installations par nos soins ou par des tiers.

- 17.2. Si des tiers font valoir de tels droits sur les machines et les installations, le mandataire est tenu de clarifier immédiatement le bien-fondé des droits invoqués en concertation avec nous, sans préjudice d'autres droits de notre côté.
- 17.3. Si un tiers dépose une réclamation contre nous, le mandataire est tenu de nous exonérer de ces réclamations à la première demande écrite. Nous ne pouvons opposer au mandataire des réclamations du tiers découlant d'accords ou de transactions que si le mandataire les a acceptées ou si les prétentions légales du tiers sont prises en compte.
- 17.4. L'obligation d'exonération du mandataire concerne également toutes les dépenses que nous engageons nécessairement en rapport avec la réclamation déposée par un tiers.

18. Juridiction compétente / lieu d'exécution / droit applicable / clause de sauvegarde

- 18.1. Cologne, Allemagne, est la juridiction compétente exclusive pour tous les délits découlant ou en rapport avec nos relations contractuelles avec le mandataire.
- 18.2. Sauf mention contraire dans la commande, notre siège social à Kulmbach (Rack & Roll GmbH) ou Neunkirchen (AQS Logistic Systems GmbH) est le lieu d'exécution.
- 18.3. Le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit privé international et de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (CISG), s'applique aux présentes conditions ainsi qu'à l'ensemble des relations juridiques entre le mandataire et nous.
- 18.4. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales d'achat sont ou deviennent invalides, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée.